



Le Moniteur

Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur
Henry Robert MARC-CHARLES
Major Forces Armées d'Haïti

142ème Année No. 22

PORT-AU-PRINCE

Lundi 16 mars 1987

SOMMAIRE

- ✓ * Décret organisant sur de nouvelles bases l'Office du Budget, Service Déconcentré du Ministère de l'Economie et des Finances.
- ✓ * Décret modifiant celui du 31 octobre 1983 et portant Réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances.
- * Décret dotant le Ministère du Commerce et de l'Industrie d'une Structure Administrative adéquate en vue de l'aider à remplir valablement sa Mission.
- * Société Générale Haïtienne de Banque S.A. — Bilan trimestriel au 30 décembre 1986.

LIBERTE EGALITE FRATERNITE
REPUBLIQUE D'HAÏTI

DECRET

CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy,
Lieutenant-Général FAD'H, Président
Williams Regala,
Colonel FAD'H,
Jacques A. François, Membres.

Vu la Proclamation du 7 Février
1986 du Conseil National de Gouvernement;

Vu le Décret du 7 Février 1986
portant dissolution de la Chambre
Législative;

Vu le Message en date du 21 Mars
1986 annonçant la nouvelle composition
du Conseil National de Gouvernement;

Vu la Loi du 8 Mai 1962 sur
l'organisation et le fonctionnement
de l'Office du Budget;

Vu la Loi du 6 Septembre 1982
définissant l'Administration Publique
Nationale;

Vu la Loi du 19 Septembre 1982
sur le Statut Général de la Fonction
Publique;

Vu le Décret du 4 Novembre 1983
réglementant la Cour Supérieure des
Comptes et du Contentieux Administratif;

Vu la Loi du 11 septembre 1983
sur le budget et la comptabilité Publi-
que;

Considérant qu'il convient d'orga-
niser sur de nouvelles bases l'Office
du Budget, Service Déconcentré du Minis-
tère de l'Economie et des Finances;

Sur le Rapport du Ministre de
l'Economie et des Finances;

Et après délibération en Conseil
des Ministres;

D E C R E T E**CHAPITRE I****DE LA DIRECTION GENERALE DU BUDGET**

Article Premier - A partir du Présent Décret, l'Office du Budget, Service Déconcentré du Ministère de l'Economie et des Finances, est dénommé "LA DIRECTION GENERALE DU BUDGET".

Article 2.- La Direction Générale du Budget a pour attribution essentielles:

- d'élaborer, en étroite collaboration avec la Direction du Trésor du Ministère de l'Economie et des Finances, la Loi de Finances et les règlements de Présentation du Budget Général de la République;
- d'établir les normes et procédures à respecter en matière Budgétaire;
- de veiller à la conformité des opérations d'engagement des dépenses publiques autorisées;
- de proposer les modifications à apporter en cours d'Exercice au Budget Général de la République;
- de collaborer à l'établissement des comptes d'opérations de l'Administration Publique;
- de gérer la Dette Publique en tenant compte de ses répercussions sur la balance des paiements et la croissance économique;
- de participer aux négociations de Contrats et d'Accords à caractère économique et financier;
- de déterminer, en accord avec les Organismes concernés de l'Etat, les coûts récurrents des projets d'investissement à inscrire au Budget de la République;

- d'étudier l'évolution des recettes et des dépenses en vue de recommander les mesures de redressement nécessaires;

CHAPITRE II

STRUCTURE ORGANIQUE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DU BUDGET

Article 3.- La Direction Générale du Budget est placée sous la responsabilité d'un fonctionnaire qui a le titre de Directeur Général. Le Directeur Général, dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées, est assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Article 4.- La Direction Générale du Budget se compose:

- du Service des Etudes et des Recettes;
- du Service du Budget et du Contrôle;
- du Service de la Dette Publique;
- et du Service du Secrétariat et de l'Entretien.

Les services sont divisés en Sections, suivant les besoins.

DU SERVICE DES ETUDES ET DES RECETTES :

Article 5.- Le Service des Etudes et des Recettes a pour attributions essentielles:

- de suivre l'évolution des recettes, pour suggérer, le cas échéant les mesures de redressement adéquates;
- de compiler les rapports de perception et d'analyser les estimations de recettes pour la préparation du Budget
- d'entreprendre toutes études de méthode nouvelle de gestion budgétaire.

DU SERVICE DU BUDGET ET DU CONTROLE

Article 6. - Le Service du Budget et du Contrôle a pour attributions essentielles:

- de veiller à la régularité des opérations de dépenses du Budget de Fonctionnement au stade de l'engagement;
- de contrôler l'emploi des ressources d'Investissements Publics;
- de déterminer sur la base des décaissements annuels les montants de crédits alloués à chaque projet, par source de financement.
- de présenter en fin de période budgétaire les différents comptes de l'Administration Publique;
- d'analyser les estimations de dépenses pour la préparation du Budget ou Plan Financier Annuel;
- d'établir à la fin de chaque Exercice Fiscal le rapport d'ensemble du Budget Général;

DU SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE

Article 7. Le Service de la Dette Publique a pour attributions essentielles:

- d'établir de façon permanente, de concert avec la Banque Centrale, le montant de la Dette Publique
- d'assurer le paiement et de faire le suivi des opérations relatives à la Dette Publique;
- de préparer chaque année l'échéancier de la Dette;
- d'obtenir toutes informations permettant de systématiser la gestion de la Dette Publique.

DU SERVICE DU SECRETARIAT ET DE L'INTENDANCE

- Article 8.- Le Service du Secrétariat et de l'Intendance a pour tâches essentielles:
- l'organisation et la transmission de la correspondance;
 - la gestion du Personnel et du Matériel;
 - la tenue de la documentation et des archives;
 - la tenue de la Comptabilité.

CHAPITRE III

DISPOSITION ABROGATIVE

- Article 9.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Economie et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Mars 1987, An 184^{ème} de l'Indépendance.

Henri NAMPHY,
Lieutenant Général F.A.D'H,
Président

Pour Williams REGALA
Colonel FAD'H.,
Membre

Henri NAMPHY
Pour Me. Jacques A. FRANÇOIS
Membre
Henri NAMPHY

Par le Conseil National de Gouvernement:

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Leslie DELATOUR

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Défense Nationale
Williams REGALA.

Colonel P.A.D'H.

Le Ministre de l'Information
et de la Coordination

Jacques LORTHE

Le Ministre de l'Education Nationale
de la Jeunesse et des Sports

Patrice DALEMCOUR

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications

Jacques JOACHIM,

Colonel P.A.D'H.

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie

Mario CELESTIN

Le Ministre des Affaires
Etrangères et des Cultes

Hérard ABRAHAM,

Colonel P.A.D'H.

Le Ministre des Affaires Sociales

Me. Gérard C. WOEL

Le Ministre de la Justice

Me. François ST. FLEUR

Le Ministre de l'Agriculture,
des Ressources Naturelles
et du Développement Rural

Agr. Gustave MENAGER

Le Ministre de la Santé Publique
et de la Population

Dr. Jean VERLY

Lieutenant Colonel P.A.D'H.

Le Ministre Sans Portefeuille

Ing. Jacques VILGRAIN

Vu la Proclamation du 7 février
1986 du conseil National de Gouvernement;

Vu le Décret du 7 février 1986
portant dissolution de la Chambre Légis-
lative;

Vu le Message en date du 21 mars
1986 annonçant la nouvelle composition
du Conseil National de Gouvernement;

Vu la Loi du 8 mai 1962 sur l'orga-
nisation et le fonctionnement de l'Office
du Budget;

Vu la Loi du 6 septembre 1982
définissant l'Administration Publique
Nationale;

Vu la Loi du 19 septembre 1982
sur le statut général de la Fonction
Publique;

Vu la Loi du 19 septembre 1982
sur la régionalisation;

Vu la Loi du 22 août 1983 créant
le Bureau dénommé «Fichier Fiscal»
(FF);

Vu le Décret du 31 octobre 1983
créant le Ministère de l'Economie,
des Finances et de l'Industrie;

Vu le Décret du 4 novembre 1983
réglementant la Cour Supérieure des
Comptes et du Contentieux Administratif;

Vu le Décret du 3 octobre 1984
portant création du Fonds d'investisse-
ment public (PIP);

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI

DECRET

LE CONSEIL NATIONAL
DE GOUVERNEMENT

Henri Namphy,

Lieutenant-Général FAd'H.,

Président

Williams Regala

Colonel FAd'H.,

Colonel FAd.,

Jacques A. François,

Membres

Vu le Décret du 21 janvier 1985 créant la Direction Générale des Impôts;

Vu la Loi du 11 septembre 1985 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu le Décret du 5 mars 1987 réorganisant l'Office du Budget;

Considérant qu'il s'avère nécessaire et opportun de modifier le Décret du

31 octobre 1983 susvisé pour mieux l'adapter aux structures administratives actuelles du Ministère de l'Economie et des Finances;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

Et après délibération en Conseil des Ministres;

D E C R E T E

ARTICLE 1

LE MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE est, à partir du présent Décret dénommé: "MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES".

ARTICLE 2

LE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES a pour mission fondamentale de formuler et de mettre en application la politique économique et financière de l'Etat.

ARTICLE 3

LE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES exerce les attributions suivantes:

- déterminer la politique fiscale de l'Etat, assurer la perception des impôts et taxes, gérer les biens de l'Etat;

coordonner les travaux d'élaboration du Budget Général de la République et en assurer l'exécution;

- assurer la gestion de la Trésorerie;
- juger de l'opportunité des dépenses de l'Etat;

établir avec le concours de la Banque Centrale, la politique monétaire du Pays et en superviser l'exécution;

- veiller à l'application des Lois sur l'établissement, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des Banques, Bureaux de change, Institutions de Crédit et Compagnies d'assurance;
- fixer les normes de la comptabilité publique et veiller à leur application;
- entreprendre des études de conjoncture et de prévisions économiques;
- participer à l'élaboration des plans et programmes de développement économique national;
- encourager les investissements nationaux et étrangers et stimuler la création de nouveaux emplois;
- veiller à l'observance des clauses financières des contrats régissant les entreprises concessionnaires de services publics;
- exercer le contrôle financier des collectivités territoriales des entreprises et établissements publics ou mixtes;
- représenter l'Etat dans les Entreprises Mixtes et d'Etat à caractère financier commercial et industriel et contrôler leurs activités;
- donner son avis écrit et motivé sur tout Projet de Loi à caractère économique, fiscal ou financier;
- négocier et signer tout contrat, accord, convention et traité à incidence économique et entraînant des obligations financières pour l'Etat;
- exercer toutes autres attributions de nature économique et financière découlant de la mission qui lui est assignée;

CHAPITRE II

STRUCTURE ORGANIQUE DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

ARTICLE 4 Le Ministère de l'Économie et des Finances est placé sous la responsabilité d'un Ministre qui, suivant les dispositions légales en vigueur, peut être assisté d'un ou de plusieurs Secrétaires d'État.

ARTICLE 5 Les attributions du Ministre et des Secrétaires d'État sont fixées par la Loi.

ARTICLE 6 Le Ministre peut au besoin, être assisté d'un Cabinet Particulier.

ARTICLE 7 Le Ministère de l'Économie et des Finances se compose de Services Internes et de Services Déconcentrés.

Les Services Internes comprennent:

- la Direction Générale
- la Direction des Affaires Administratives
- la Direction des Etudes Economiques
- la Direction du Trésor

- la Direction de la Pension
- la Direction de l'Inspection Fiscale
- la Direction des Affaires Juridiques

Les Services Déconcentrés comprennent:

- la Direction Générale des Impôts
- l'Administration Générale des Douanes
- la Direction Générale du Budget
- l'Institut Haitien de Statistique et d'Informatique

DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 8

La Direction Générale est l'unité principale du Ministère qui veille au bon fonctionnement des Directions Techniques et Administratives. Elle est placée sous la responsabilité d'un fonctionnaire qui a le titre de Directeur Général.

ARTICLE 9

Les attributions principales du Directeur Général sont les suivantes:

- assister le Ministre dans la planification, l'organisation, la coordination, le contrôle et la supervision des activités des directions administratives et techniques du Ministère;

- veiller à l'exécution des instructions du Ministre;
- assurer la coordination des activités des Services Déconcentrés;

ARTICLE 10

La Direction Générale se compose:

- d'un Secrétariat Général
- d'une unité de Coordination et de Programmation,

et d'une unité d'Informatique

ARTICLE 11

Le Secrétariat Général assure le support technique et administratif de la Direction Générale.

ARTICLE 12

L'Unité de Coordination et de Programmation est chargée, en collaboration avec les Directions techniques et administratives, de l'élaboration des programmes et projets, des négociations de conventions et d'accords. Elle assure également le contrôle effectif des activités des Entreprises Publiques et Mixtes à caractère industriel et commercial.

ARTICLE 13

L'unité d'Informatique a pour tâches essentielles:

- de préparer des études visant à la systématisation ou à l'informatisation des opérations administratives;

de développer et de mettre en oeuvre des systèmes informatiques;

- de coordonner les projets informatiques du Ministère et des Organismes sous sa tutelle;
- d'assurer le fonctionnement et l'entretien des logiciels et du matériel informatique, ainsi que la formation des utilisateurs.

DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 14

La Direction des Affaires Administratives est chargée de toutes les questions administratives du Ministère. Ses principales attributions sont les suivantes:

préparer le Budget de l'Administration Interne du Ministère;

- assurer la gestion du personnel
- pourvoir l'Administration en fournitures et équipements;
- établir l'inventaire annuel des biens et équipements du Ministère et veiller à leur entretien.

DE LA DIRECTION DES ETUDES ECONOMIQUES

ARTICLE 15

La Direction des Etudes Economiques a pour attributions essentielles:

de formuler les grandes orientations macro-économiques;

- d'entreprendre des études sur les problèmes à caractère économique et proposer les mesures adéquates;
- de collecter les données statistiques permettant de réaliser le suivi de la conjoncture économique et d'établir des prévisions;
- de participer à l'élaboration du Programme d'Investissement Public;

DE LA DIRECTION DU TRESOR

ARTICLE 16

La Direction du Trésor a la charge de la comptabilité de l'Etat et des collectivités territoriales. Elle procède aux allocations de crédit, conformément aux prévisions budgétaires. Elle enregistre les recettes provenant des droits et taxes, emprunts et dons de toute nature. Elle contrôle et enregistre les engagements de dépenses ainsi que les ordonnances émanant des Ministères et Organismes placés sous leur tutelle dans le but d'aruster les dépenses publiques aux disponibilités réelles de la Trésorerie. Elle effectue régulièrement l'émission des ordres de paiement. Elle tient la comptabilité des comptes courants de l'Etat. Elle prépare des rapports périodiques sur les recettes et dépenses de l'Etat. Elle participe étroitement à l'élaboration du Budget de la République.

DE LA DIRECTION DE LA PENSIONARTICLE 17

La Direction de la Pension est chargée de l'application de la loi régissant la Pension Civile et la Pension Militaire. Elle établit et maintient à jour la liste des Pensionnaires, étudie les dossiers de demande et recommande toute liquidation de pension.

DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION FISCALEARTICLE 18

La Direction de l'Inspection Fiscale est chargée du contrôle permanent des Organismes de perception et de recouvrement des Taxes, Impôts, Droits et Redevances pour compte de l'Etat et des Organismes Autonomes placés sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances. Elle étudie les questions relatives à l'application des lois fiscales. Elle recommande les mesures légales ou administratives susceptibles d'améliorer les méthodes de perception et le mode d'encaissement. Sa mission s'étend à tous les contribuables (personnes physiques, Sociétés, Entreprises), aux officiers publics et ministériels.

ARTICLE 19

La Direction de l'Inspection Fiscale peut, si elle le juge nécessaire, déléguer des vérificateurs, contrôleurs assermentés du Ministère dans les établissements commerciaux industriels généralement quelconques, en vue d'effectuer des vérifications ou contre-vérifications des états financiers. Le cas échéant, elle s'adressera à la Direction Générale des Impôts (DGI) pour toutes mesures nécessaires au recouvrement des impôts et taxes supplémentaires.

La Direction de l'Inspection Fiscale assure sa tâche au moyen d'enquêtes, d'inspections sur place et de visites surprises.

ARTICLE 20

Avant d'entrer en fonction, le Directeur, l'Assistant-Directeur, les Chefs de Service et les Inspecteurs prêteront le serment suivant par-devant le Doyen du Tribunal Civil:

"JE JURE DE REMPLIR FIDELLEMENT MA MISSION D'INSPECTEUR FISCAL ET DE RESPECTER LE SECRET PROFESSIONNEL".

Les procès-verbaux dressés par deux de ces agents assermentés ou par l'un d'eux et un agent de la Direction Générale des Impôts ou de l'Administration Générale des Douanes, dans l'exercice de leur fonction, feront foi jusqu'à preuve du contraire.

ARTICLE 21

Le matériel de perception, les états et les pièces comptables tels que: bordereaux de douane, récépissés, quittances, bordereaux de dépôt ou de versements, ordres de paiement, manifestes, états de taxes perçues, rôles, cadastres et archives généralement quelconques en possession des organismes de perception ne peuvent être détruits avant le contrôle et visa d'un inspecteur assermenté de la Direction de l'Inspection des Finances, délégué à cette fin.

ARTICLE 22

Les Inspecteurs fiscaux sont porteurs d'arme à feu pour se protéger dans l'exercice de leurs fonctions.

DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARTICLE 23

La Direction des Affaires Juridiques étudie les dossiers soumis au Ministère.

Elle élabore et négocie les projets de contrats et d'accords. Elle analyse l'aspect légal et juridique de espèces soumises à son appréciation, conseille en cas de contestation le Ministère quant aux interprétations de ses obligations d'ordre interne ou international souscrits par l'Etat. Elle donne son avis sur les projets de Lois intéressant ce Ministère, ainsi que les mesures réglementaires, arrêtés, communiqués relatifs à la Législation financière ou fiscale, étudie les réclamations à introduire pour l'Etat ou introduites contre l'Etat, donne son avis sur toutes les questions intéressant les biens du Domaine privé de l'Etat.

Elle assiste le Conseil juridique de la Direction Générale des Impôts dans tous les litiges opposant l'Etat à des tiers.

CHAPITRE III

DES SERVICES DECONCENTRES

ARTICLE 24

Le Ministère de l'Economie et des Finances exerce un contrôle hiérarchique sur les services déconcentrés, chargés d'appliquer les décisions ministérielles dans les domaines de leurs compétences respectives soit à l'échelle nationale, soit au niveau régional.

ARTICLE 25

Les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement des services techniquement déconcentrés sont fixées par la loi.

ARTICLE 26

La loi peut placer sous le contrôle hiérarchique du Ministère de l'Economie et des Finances des services déconcentrés existants ou à créer.

ARTICLE 27

La création, l'organisation et les modalités de fonctionnement des services territorialement déconcentrés sont fixées par la Loi.

CHAPITRE IV

DES ORGANISMES AUTONOMES SOUS TUTELLE DU MINISTRE

ARTICLE 28

Les Organismes Autonomes placés sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances sont:

- L'Autorité Portuaire Nationale (APN)
- La Loterie de l'Etat Haïtien (LEH)
- L'Office d'Assurance Véhicules Contre-Tiers (OAVCT)
- La Minoterie d'Haïti

- La Société Nationale des Parcs Industriels (SONAPI)
- La Banque Nationale de Développement Agricole et Industriel (BNDAI)

Cette énumération est énonciative et non limitative.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 29

Les Directions techniques et administratives sont placées sous la responsabilité d'un fonctionnaire qui a le titre de Directeur. Elles sont divisées en Services et les Services en Sections suivant les besoins.

ARTICLE 30

Les règlements intérieurs du Ministère déterminent les attributions et le mode de fonctionnement des services et sections placés à l'intérieur des Directions.

CHAPITRE VIDISPOSITION ABROGATIVEARTICLE 31

Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou Dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Economie et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Mars 1987, An 184ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY,
Lieutenant Général F.A.D'H,
Président

Pour Williams REGALA
Colonel F.A.D'H,
Membre

Henri NAMPHY,
Pour Me. Jacques A. FRANCOIS
Membre
Henri NAMPHY.

Par le Conseil National de Gouvernement.

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Leslie DELAOUR
Le Ministre de l'Intérieur
et de la Défense Nationale
Williams REGALA.
Colonel F.A.D'H
Le Ministre de l'Information
et de la Coordination
Jacques LORTHE

Le Ministre de l'Education Nationale
de la Jeunesse et des Sports
Patrice DALENCOUR
Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications
Jacques JOACHIM,
Colonel F.A.D'H.
Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie
Mario CELESTIN
Le Ministre des Affaires
Etrangères et des Cultes
Hérard ABRAHAM,
Colonel F.A.D'H.
Le Ministre des Affaires Sociales
Me. Gérard C. NOEL
Le Ministre de la Justice
Me. François ST. FLEUR
Le Ministre de l'Agriculture,
des Ressources Naturelles
et du Développement Rural
Agr. Gustave MENAGER
Le Ministre de la Santé Publique
et de la Population
Dr. Jean VERLY
Lieutenant Colonel F.A.D'H.
Le Ministre Sans Portefeuille
Ing. Jacques VILGRAIN

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI

DECRET

**LE CONSEIL NATIONAL
DE GOUVERNEMENT**

Henri Namph,
Lieutenant-général FAD'B,
Williams Regala,
Colonel FAD'B.,
Jacques A. François,
Membres

Vu la Proclamation du Conseil National de Gouvernement en date du 7 février 1986;

Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;

Vu le Message en date du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu la Loi du 6 septembre 1982 définissant l'Administration Publique Nationale;

Vu la Loi du 19 septembre 1982 portant statut général de la Fonction Publique;

Vu le Décret du 27 août 1983 portant création du Département Ministériel de l'Economie, des Finances et de l'Industrie;

Vu le Décret du 6 septembre 1983 portant création du Département Ministériel du Commerce;

Vu l'Arrêté du 24 mars 1986 constituant un Nouveau Cabinet Ministériel et nommant un titulaire responsable du Ministère du Commerce et de l'Industrie;

Considérant que les nouvelles exigences de la vie commerciale et industrielle recommandent la mise en place de structures propres à assurer l'essor économique de la Nation;

Considérant que l'expérience a démontré que cet essor économique ne peut être réalisé sans un cadre institutionnel en mesure de satisfaire les besoins incessants et variés de la collectivité;

Considérant que le Ministère du Commerce et de l'Industrie est l'Organisme chargé de définir, d'interpréter et d'exécuter la politique commerciale et industrielle du Gouvernement et qu'il importe, par conséquent, de le doter d'une structure administrative adéquate pour l'aider à remplir valablement cette Mission;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie et après délibération en Conseil des Ministres;

DECRETE

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.- Le Ministère du Commerce et de l'Industrie a pour mission de formuler et d'appliquer la Politique du Gouvernement en matière Commerciale et Industrielle.

ARTICLE 2.- Le Ministère du Commerce et de l'Industrie exerce les attributions de:

- 1. Tracer les lignes directrices de la politique en matière commerciale et industrielle.

2. Etudier toute mesure tendant à promouvoir le développement du Commerce et de l'Industrie.
3. Coordonner toutes négociations tendant aux conclusions des Accords, Conventions, Traités en matière commerciale, industrielle ou dans le domaine de l'intégration économique.
4. Appliquer, sur toute l'étendue du Territoire de la République les Lois, les Arrêtés, les Règlements et les Communiqués relatifs aux activités commerciales et industrielles.
5. Définir et coordonner les activités de Promotion Commerciale et Industrielle à l'étranger.
6. Superviser et orienter les activités des Organismes Publics ou Semi-Publics sous sa tutelle.
7. Servir d'intermédiaire entre les Chambres de Commerce et d'Industrie et les Associations de Protection du Consommateur.
8. Exercer toutes autres attributions découlant de ses missions ou prévues par la Loi.

CHAPITRE 11: DISPOSITIONS ORGANIQUES

ARTICLE 3.-

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie est administré par un MINISTRE qui en a la responsabilité générale.

Le MINISTRE exerce ses fonctions conformément aux dispositions de la Loi du 6 septembre 1982 définissant l'Administration Publique Nationale.

ARTICLE 4.-

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie est doté d'un ou plusieurs Secrétaires d'Etat chargés de l'administration générale du Ministère, conformément aux dispositions définies par la Loi ainsi que par les règlements édictés par le MINISTRE.

ARTICLE 5.-

Les attributions du Ministère du Commerce et de l'Industrie sont réparties entre:

1. Le Bureau du Ministre
2. La Direction Générale
3. Les Organismes Autonomes placés sous sa tutelle.

SECTION I: BUREAU DU MINISTRE

ARTICLE 6.-

Le bureau du MINISTRE comprend:

1. Le Cabinet Particulier
2. Le Secrétariat.

ARTICLE 7.-

Le Cabinet Particulier est un organe de conception, de réflexion et de consultation relevant directement du Ministre du Commerce et de l'Industrie. Le Cabinet fonctionne sous la supervision du Chef de Cabinet et exerce ses attributions conformément aux dispositions de la Loi sur l'Administration Publique.

ARTICLE 8.-

Le Secrétariat est chargé d'apporter un appui logistique aux activités du Bureau du MINISTRE.

Il a pour attributions spécifiques:

- a) de tenir la correspondance relative au Bureau;
- b) d'assurer le service de traduction toutes les fois que les circonstances le requièrent;
- c) de condenser, d'indexer, d'identifier et de cataloguer les dossiers que le MINISTRE lui confie;
- d) d'aider le Cabinet Particulier à exploiter les informations qui lui sont nécessaires dans l'accomplissement de ses tâches;
- e) d'aider à la préparation de la documentation du MINISTRE pour ses réunions en Conseil;
- f) d'élaborer les rapports et compte-rendus de réunions afférentes aux activités du Bureau en particulier et du Ministère en général;

- g) de convoquer sur demande du MINISTRE, les responsables hiérarchiques de tous les niveaux du Ministère;
- h) d'aménager les structures d'accueil et de programmer le carnet de visite et de rendez-vous du MINISTRE;
- i) de s'occuper de toutes les questions de relations publiques et de partager les tâches entre les Attachés de Presse affectés au Service du Ministère;
- j) d'expédier les affaires courantes du Bureau du MINISTRE.

SECTION II: DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

ARTICLE 9.-

La Direction Générale du Ministère est l'Unité Administrative qui participe à l'élaboration de la Politique Générale du Ministère, gère les ressources humaines, financières et matérielles, veille aux implications juridiques des actes du Ministère, assure l'exécution des décisions du MINISTRE et coordonne toutes les activités des Directions Techniques et des Services Déconcentrés.

ARTICLE 10.-

La Direction Générale est placée sous l'autorité d'un fonctionnaire qualifié et expérimenté qui porte le Titre de Directeur Général.

Le Directeur Général peut, au besoin, se faire assister d'un ou plusieurs adjoints.

ARTICLE 11.-

La Direction Générale comprend:

1. La Direction des Services Administratifs
2. La Direction des Affaires Juridiques
3. La Direction des Etudes et de la Programmation
4. La Direction du Commerce Extérieur
5. La Direction du Commerce Intérieur

6. La Direction du Contrôle de la Qualité et de la Protection du Consommateur
7. La Direction de l'Entrepreneur et du Développement Industriel
8. La Direction du Contrôle et de la Réglementation Industrielle
9. Les Services Déconcentrés.

ARTICLE 12.-

LA DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS, chargée de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles du Ministère a pour attributions de:

1. Fournir à toutes les autres Directions du Ministère les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à leur fonctionnement;
2. Assurer une bonne gestion du Personnel du Ministère (planifier, recruter, sanctionner, rémunérer, informer, évaluer, motiver, valoriser les ressources humaines);
3. Garantir des conditions de travail adéquates à tout le personnel du Ministère en vue d'un rendement optimum;
4. Administrer les ressources matérielles et financières du Ministère conformément à la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;
5. Procéder conjointement avec les autres Directions à l'élaboration du Budget Annuel du Ministère en tenant compte des besoins prioritaires des divers Services du Ministère;
6. Préparer des rapports financiers intérimaires sur la situation comptable et budgétaire du Ministère ainsi que le bilan financier de l'exercice fiscal écoulé;
7. Inventorier, gérer et entretenir les bâtiments, le matériel de transport, les fournitures et les équipements du Ministère;
8. Administrer et contrôler le budget de fonctionnement et les crédits spéciaux du Ministère;

9. Assurer la planification, l'organisation et l'exécution des achats ainsi que l'allocation et la distribution des fournitures et du matériel;
10. Conserver les archives du Ministère;

ARTICLE 13.

LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, chargée d'élaborer conjointement avec les directions intéressées les projets de législation et de réglementation commerciale et industrielle et de veiller à l'accomplissement des formalités légales a pour attributions de:

1. Donner son avis sur les questions de droit se rapportant à la législation commerciale et industrielle ou ayant trait aux conflits nés de l'application des Lois et Règlements régissant le commerce et l'industrie;
2. Assurer l'accomplissement des formalités légales en vue notamment de:
 - a) l'enregistrement des contrats de Sociétés
 - b) la protection de la propriété intellectuelle
 - c) la délivrance des licences aux étrangers
 - d) la délivrance des certificats de nationalité et de naturalisation des bateaux
 - e) l'inscription au registre du commerce
 - f) la supervision de toutes les opérations relatives à la philatélie.

ARTICLE 14.

LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PROGRAMMATION, chargée de la Coordination, de la planification des activités des secteurs commercial et industriel a pour attributions de:

1. Collecter, traiter et diffuser l'information et statistiques commerciales et industrielles.

2. Réaliser conjointement avec les Directions Techniques concernées des études et des projets ayant des incidences sur le commerce et l'industrie;
3. Rechercher et assurer la coordination de l'assistance financière et technique externe;
4. Participer à l'élaboration des Plans et Projets sectoriels et en assurer le contrôle et le suivi.

ARTICLE 15.

LA DIRECTION DU COMMERCE EXTERIEUR, participant à l'élaboration de la politique commerciale et chargée de son application dans les domaines de l'exportation et de l'importation a pour attributions de:

1. Encourager toutes les actions visant à la croissance et à la diversification des exportations haïtiennes;
2. Concevoir et exécuter, éventuellement avec d'autres entités des programmes spécifiques de développement et de Promotion des Exportations;
3. Etudier et préparer les projets de Conventions, Accords et Traités bilatéraux, multilatéraux et régionaux portant sur la coopération économique et commerciale;
4. Participer aux négociations commerciales bilatérales, multilatérales et régionales et assurer le suivi des résultats;
5. Veiller à l'application des Accords et en évaluer les résultats;
6. Recommander éventuellement l'adhésion de la République d'Haïti aux zones d'intégration économiques;
7. Elaborer et exécuter des programmes de rationalisation des opérations et des techniques d'importation;
8. Veiller à l'application des règlements et dispositions administra-

tifs établis dans le cadre des exportations et importations et recommander, au besoin, des mesures pour leur facilitation.

ARTICLE 16.-

LA DIRECTION DU COMMERCE INTERIEUR, participant à l'élaboration de la politique commerciale et chargée de son application dans le domaine du commerce intérieur a pour attributions de:

1. Analyser les données relatives à la production, aux prix de revient, à l'approvisionnement, aux stocks et à la consommation sur le Territoire National.
2. Recommander des mesures de facilitation du commerce de distribution et définir les dispositions et règlements administratifs y relatifs; notamment ceux concernant le statut de commerçant;
3. Suivre l'évolution des flux commerciaux et étudier les circuits de commercialisation de produits afin de proposer des mesures ou des actions tendant à les moderniser ou à les rationaliser;
4. Contrôler les stocks, notamment ceux des produits de première nécessité;
5. Assurer l'inspection des marchés et des établissements commerciaux;
6. Organiser sur tout le Territoire de la République des enquêtes spécifiques dans les zones et établissements commerciaux;
7. Dresser des procès-verbaux dans les cas de spéculation illicite, de contrebande et autres violations de la législation et veiller à leur suite légale;
8. Préparer et mettre en oeuvre des programmes d'information sur la réglementation relative au commerce de distribution;
9. Promouvoir la commercialisation des produits locaux selon les normes établies pour leur mise en vente.

ARTICLE 17.-LA DIRECTION DU CONTROLE DE LA QUALITE ET DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR,

chargée de contrôler la conformité des produits et des activités des commerçants et des entreprises commerciales aux lois et règlements en vigueur a pour attributions de:

1. Contribuer à définir la Politique Nationale en matière de normalisation, de contrôle de la qualité et de métrologie;
2. Etudier et proposer toutes mesures législatives ou réglementaires utiles et nécessaires à la mise en oeuvre effective de cette politique;
3. Organiser, promouvoir et mettre en oeuvre, les activités relatives à ces domaines, notamment l'élaboration et la diffusion de normes haïtiennes, la certification et la gestion de la qualité, la création des conditions nécessaires à l'implantation du système international des poids et mesures;
4. Entretenir des contacts avec les organismes et les associations de producteurs et de consommateurs en vue de contribuer à la modernisation des techniques d'emmagasinage et de vente des produits locaux;
5. Diffuser toute information relative au prix et à la qualité des produits commercialisés;
6. Statuer sur les plaintes des groupes de défense des consommateurs;
7. Vérifier et contrôler la publicité commerciale;

ARTICLE 18.-LA DIRECTION DE L'ENTREPRENEUR ET DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL, chargée

de l'application de la Politique Industrielle dans les domaines de la promotion des investissements et du développement industriel a pour attributions de:

1. Susciter la création et l'expansion d'industries par la vulgarisation des possibilités d'investissement, des avantages offerts par la législation et de toutes mesures prises en faveur de ce secteur;
2. Servir de structure d'accueil aux promoteurs en les assistant dans le choix de leurs investissements, dans la préparation et la présentation de leur dossier auprès des institutions concernées;
3. Coordonner les activités de promotion au niveau des Missions Diplomatiques d'Haïti;
4. Promouvoir l'esprit d'entreprise en vue d'élargir la classe des entrepreneurs, notamment par des conférences et des cours de formation;
5. Etudier toutes mesures visant à l'élaboration des conditions de l'investissement et à l'orientation des capitaux vers les secteurs prioritaires;
6. Participer à toutes négociations portant sur des accords et conventions pouvant affecter les investissements productifs;
7. Encourager l'effort de recherche au niveau du secteur industriel en vue de renforcer le dynamisme et la compétitivité de l'appareil productif;
8. Encourager la décentralisation et la diversification des activités industrielles;
9. Favoriser l'interaction des moyens de l'Etat et ceux du secteur privé pour le développement harmonieux de l'Industrie.

ARTICLE 19.-

LA DIRECTION DU CONTROLE ET DE LA REGLEMENTATION INDUSTRIELLE, chargée de veiller à l'application des mesures et conditions légales et réglementaires nécessaires à la bonne marche du Secteur Industriel a pour attributions de:

1. Procéder à l'inspection des entreprises et organiser notamment des enquêtes dans les zones et établissements industriels;
2. Veiller à l'application des normes et standards de production et de sécurité industrielle;
3. Analyser les données relatives au coût de production en vue d'évaluer les prix ex-usine;
4. Assurer le suivi de l'implantation et du fonctionnement des entreprises industrielles privilégiées;
5. Etablir et mettre à jour le fichier des industries;
6. Gérer les conditions d'entrée des investissements et de fonctionnement des entreprises conformément aux dispositions légales régissant le secteur;
7. Proposer les formes d'encouragement et de protection du secteur industriel;
8. Participer aux négociations d'accords bilatéraux et multilatéraux;
9. Administrer dans le cadre d'accords ou de dispositions administratives toute répartition de privilèges entre différentes entreprises industrielles.

ARTICLE 20.-

Chaque Direction administrée par un fonctionnaire qui reçoit le titre de Directeur peut comprendre un ou plusieurs Assistants-Directeurs. Les Directions sont divisées en Services et les Services en Sections.

ARTICLE 21.-

LES SERVICES DECENTRES ont pour mission d'exécuter la politique du Ministère en matière commerciale et industrielle. Ils relèvent de la Direction Générale et comprennent:

1. Les Directions Régionales qui sont réparties à travers le pays selon la Loi sur la Régionalisation et l'Aménagement du Territoire

et les besoins du Ministère. Elles sont placées sous la responsabilité d'un Directeur Régional.

2. Les représentations à l'extérieur qui sont assimilées aux Directions Régionales mais qui peuvent être organisées au sein des Missions Diplomatiques et Consulaires d'Haiti.
3. Les Services Techniquement déconcentrés qui exécutent des tâches spécifiques et occasionnelles selon mandat exprès du Ministre et qui peuvent éventuellement travailler en collaboration avec des représentants d'autres Ministères.

SECTION III: DES ORGANISMES AUTONOMES

ARTICLE 22.-

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie exerce une tutelle administrative et financière sur les Organismes Autonomes rattachés au Ministère conformément à la Loi du 6 septembre 1982 définissant l'Administration Publique Nationale.

ARTICLE 23.-

Sont rattachés au Ministère du Commerce et de l'Industrie les Organismes Autonomes suivants:

- a) l'Administration Générale des Postes
- b) l'Office National du Tourisme
- c) Le Centre de Promotion des Investissements et des Exportations Haitien-
nes.

ARTICLE 24.-

La Loi peut placer sous la Tutelle Administrative du Ministère du Commerce et de l'Industrie des Organismes Autonomes existants ou en créer de nouveaux.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 25.-

Les attributions des Services et des Sections seront déterminées dans les règlements internes qui fixeront également le mode de fonctionnement

de la structure actuelle et le Statut du Personnel du Ministère du Commerce et de l'Industrie conformément à la Loi du 6 septembre 1982 définissant l'Administration Publique Nationale et à celle du 19 septembre 1982 portant Statut Général des Agents de la Fonction Publique.

CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26.-

Le présent Décret abroge toutes Lois ou Dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou Dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou Dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Ministres du Commerce et de l'Industrie, de l'Economie et des Finances, des Affaires Etrangères et des Cultes, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 mars 1987, An 184ème de l'Indépendance.

Henri KAMPHY,
Lieutenant Général F.A.D'H,
Président
Williams REGALA
Colonel F.A.D'H,
Membre
Me. Jacques A. FRANCOIS
Membre

PAR LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT:

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie:

Le Ministre de l'Economie et des Finances:

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes:

Le Ministre de l'Information et de la Coordination:

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale:

Le Ministre de la Justice:

Mario CELESTIN

Leslie DELATOUR

Bérard ABRAMAN
Colonel FAd'H.,

Jacques LORTIE

Williams REGALA
Colonel FAd'H.,

Me. François SAINT-FLEUR

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications: Jacques JOACHIN
Colonel FAd'H.,

Le Ministre des Affaires Sociales: Me. Gérard C. NOEL

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports: Patrice DALENCOUR

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population: Jean VERLY
Lieutenant-Colonel FAd'H.,

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural: Agr. Gustave MENAGER

Le Ministre Sans Porte-feuille: Ing. Jacques VILGRAIN

SOCIETE GENERALE HAITIENNE DE BANQUE S.A.
Succursales de Port-au-Prince et de Delmas
Bilan Trimestriel au 30 Décembre 1986

<u>Actif</u>	Gdes	<u>Passif</u>	Gdes
Disponibilités	176,325.020	dépôts à Vue	103,815.070
Portefeuilles (Net)	210,392.130	Dépôts d'Epargne	239,260.165
Débiteurs Divers	1,788.665	Dépôts à Terme	43,389.020
Autres Actifs	230.095	Obligations à Vue	10,670.340
Immobilisations (Net)	29,741.615	Obligations à Terme	1.453.125
		Autres Passifs	261.120
		Capital, Réserve et Profits accu- mulés	19,628.685
-----		-----	
Total	Gdes 418,477.525	Total	Gdes 418,477.525

Nous certifions que les montants ci-dessus sont sincères et conformes à nos livres

A.R. Malebranche
Directeur

E. Bertin
Directeur-Adjoint
Opérations